

Informations de base	
2010/0097(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Produits de la pêche, mollusques bivalves vivants et leurs sous-produits: règles applicables aux importations en provenance du Groenland Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 4.60.04.04 Sécurité alimentaire 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales Zone géographique Groenland	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE)	18/05/2010
	Commission pour avis		Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	18/10/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3104	2011-06-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire		DALLI John

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0176 	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2011	Vote en commission		Résumé
17/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0057/2011	
05/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Décision du Parlement	T7-0135/2011	Résumé
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
28/06/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0097(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/02791

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE452.557	29/10/2010	
Projet de rapport de la commission		PE443.062	17/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0057/2011	17/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0135/2011	06/04/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2010)0176 	23/04/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)4619	25/05/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0176	21/06/2010	

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Parlements nationaux	IPEX		
Commission européenne	EUR-Lex		

Acte final	
Décision 2011/0408 JO L 182 12.07.2011, p. 0024	Résumé

Produits de la pêche, mollusques bivalves vivants et leurs sous-produits: règles applicables aux importations en provenance du Groenland

2010/0097(CNS) - 23/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la pêche, de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de leurs sous-produits en provenance du Groenland.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 203 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une décision du Conseil fondée sur l'article 203 est un instrument juridique communautaire établissant des obligations entre l'Union et ses États membres.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

CONTEXTE : le Groenland et l'Union européenne ont l'intention de conclure un accord sanitaire sur le poisson, les produits de la pêche, les mollusques bivalves, les tuniciers et les échinodermes (vivants ou non) destinés à la consommation humaine, ainsi que sur les sous-produits fabriqués à partir de ces sources, tels que la farine de poisson ou l'huile de poisson. L'objectif de cet accord est que le Groenland puisse commercialiser ces produits dans l'Union sur la base des règles du marché intérieur, à condition qu'il applique la réglementation communautaire en matière de santé publique et, le cas échéant, les règles de police sanitaire relatives aux produits de la pêche, aux mollusques bivalves vivants et aux sous-produits fabriqués à partir de ces sources.

Le rapport juridique entre l'Union et le Groenland repose sur deux piliers :

- le Groenland faisant partie des pays et territoires d'outre-mer («PTOM»), ce rapport est avant tout régi par des règles qui prévoient principalement un soutien de l'Union européenne aux PTOM afin de promouvoir leur développement économique et social et mettre en place des relations économiques étroites entre les PTOM et l'Union dans son ensemble ;
- les règles établissent en outre des dispositions concernant le commerce et notamment un accès en franchise de droits au marché communautaire pour les produits originaires des PTOM. Autrement, les PTOM - ne faisant pas partie du marché unique - doivent répondre aux obligations imposées aux pays tiers, notamment en matière de normes sanitaires.

L'Administration vétérinaire et alimentaire danoise (Danish Veterinary and Food Administration – DVFA) agit en tant qu'autorité compétente au Groenland dans ce domaine et est responsable de la mise en œuvre effective de la législation communautaire en matière de santé publique et de police sanitaire pour les produits concernés. La DVFA a officiellement fourni des assurances que le Groenland respecte les dispositions pertinentes du droit communautaire, notamment en matière de contrôles à l'importation.

La décision du Conseil est accompagnée d'une déclaration politique exprimée dans une déclaration conjointe de l'Union européenne, d'une part, et des gouvernements du Groenland et du Danemark, d'autre part, visant à poursuivre le renforcement des relations et de la coopération entre l'UE et le Groenland sur la base d'un intérêt largement partagé, pour le bien mutuel de leurs commerces, et à doter leurs relations d'une perspective à long terme.

CONTENU : la proposition fixe les règles générales concernant les relations commerciales entre l'Union européenne et le Groenland pour les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, les échinodermes, les tuniciers, les gastéropodes marins et leurs sous-produits. Les États membres devraient autoriser l'importation dans l'Union européenne des produits en provenance du Groenland conformément à la législation de l'Union applicable aux échanges commerciaux effectués à l'intérieur de l'Union européenne. L'importation des produits dans l'Union européenne serait soumise aux conditions suivantes:

- transposition et mise en œuvre effectives au Groenland des règles applicables de la législation de l'Union en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche, en ce qui concerne les produits;
- établissement et mise à jour par l'autorité compétente du Danemark et du Groenland d'une liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire enregistrés, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004;
- conformité des envois de produits du Groenland vers l'Union à la législation de l'Union européenne en vigueur en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché pour les produits de la pêche;
- bonne application des règles établies par la législation de l'Union en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche, en ce qui concerne l'introduction des produits au Groenland.

Les autres dispositions contenues dans la proposition portent sur :

- les plans de surveillance des animaux d'aquaculture ;
- les contrôles relatifs aux produits importés au Groenland en provenance de pays tiers;
- la transmission des données sur les mouvements et les échanges commerciaux de produits au Groenland par l'intermédiaire du système informatique vétérinaire intégré (TRACES) ;
- la marque d'identification : les envois de produits en provenance du Groenland vers l'Union européenne devraient comporter la marque d'identification «GL» pour le Groenland.

Produits de la pêche, mollusques bivalves vivants et leurs sous-produits: règles applicables aux importations en provenance du Groenland

2010/0097(CNS) - 06/04/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 19 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil fixant les règles applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la pêche, de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de leurs sous-produits en provenance du Groenland.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition comme suit :

- étant donné que l'acte proposé établit des mesures de portée générale qui seraient obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans chaque État membre, les députés estiment qu'un **règlement du Parlement et du Conseil** est préférable à une simple décision du Conseil ;

- dans le prolongement de l'avis qui avait été demandé à la commission des affaires juridiques conformément à l'article 37 du règlement du Parlement européen, les députés estiment que la base juridique appropriée est constituée par **l'article 43, paragraphe 2, et l'article 204 du traité FUE**, ainsi que par l'article unique du protocole n° 34.

Produits de la pêche, mollusques bivalves vivants et leurs sous-produits: règles applicables aux importations en provenance du Groenland

2010/0097(CNS) - 28/06/2011 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la pêche, de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de leurs sous-produits en provenance du Groenland.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2011/408/UE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision fixant **des règles et des procédures simplifiées applicables aux contrôles sanitaires** des produits de la pêche, des mollusques bivalves vivants, des échinodermes, des tuniciers, des gastéropodes marins, de leurs sous-produits et des produits dérivés de ces sous produits **en provenance du Groenland** ou introduits au Groenland en provenance de pays tiers puis importés du Groenland dans l'Union.

Dans la perspective d'un accord entre le Groenland et l'UE sur les contrôles sanitaires pour plusieurs produits de la pêche et fruits de mer, accord qui faciliterait le commerce de ces produits en provenance du Groenland, celui-ci doit transposer les règles sanitaires de l'UE et, le cas échéant, les règles de l'UE en matière de santé animale, qui s'appliquent à ces produits.

Le Groenland faisant partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'UE, le renforcement des relations et de la coopération entre ce pays et l'UE que suppose cet accord concerne l'UE, d'une part, et le gouvernement du Groenland et celui du Danemark, d'autre part.

La décision stipule que les produits originaires du Groenland sont mis sur le marché intérieur selon les règles sanitaires applicables au sein de l'Union, à condition que le Danemark et le Groenland veillent en particulier à remplir pleinement les conditions suivantes:

- la transposition et la mise en œuvre effectives, au Groenland, des règles applicables énoncées dans les actes juridiques de l'Union en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments, en ce qui concerne les produits;
- l'établissement et la mise à jour, par les autorités compétentes au Danemark et au Groenland, d'une liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire qui ont été enregistrés, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004;
- la conformité des lots de produits expédiés du Groenland vers l'Union aux règles applicables énoncées dans les actes juridiques de l'Union en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments.

La décision fixe également les règles concernant :

- les plans de surveillance pour les animaux d'aquaculture ;
- les contrôles relatifs aux produits introduits au Groenland en provenance de pays tiers ;
- le système d'information sur les données concernant les mouvements et les échanges commerciaux de produits à destination et en provenance du Groenland ;
- la marque d'identification : les lots de produits expédiés du Groenland vers l'Union doivent comporter la marque d'identification «GL» pour le Groenland.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2011. La décision est applicable à partir de la date à laquelle le premier poste d'inspection frontalier du Groenland est inscrit sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2009/821/CE. Le Danemark et le Groenland doivent confirmer par écrit à la Commission, avant la date visée à partir de laquelle la décision s'applique, que les mesures nécessaires à l'application de la décision ont été prises.